



Arrêté préfectoral n°22EB831
portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du
12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole

Le Préfet de La Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive
« nitrates » ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants et l'article
R211-81-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à
mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates
d'origine agricole ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne portant délimitation et
désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du
30 août 2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne portant délimitation et
désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du
15 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 établissant le programme
d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole ;

VU le courrier du 1er septembre 2022 de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime
portant sur une demande de dérogation pour la date d'implantation des cultures
intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;

VU la consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime, par voie électronique du
23 au 29 septembre 2022 inclu ;

VU l'avis favorable du CODERST de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de
situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement aux
mesures 1°, 2°, 6° et 7° des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du Conseil
Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT le déficit pluviométrique observé sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime au cours des mois d'août et septembre 2022, associé à des températures élevées et l'état de sécheresse des sols qui en découle ;

CONSIDERANT que l'implantation des couverts en condition sèches peut conduire à une faible levée préjudiciable à la captation de l'azote, objectif de cette mesure réglementaire ;

CONSIDERANT que l'état de sécheresse des sols actuel ne permet pas de procéder à un semis efficace et à une bonne condition de levée des couverts végétaux dans les délais prescrits par l'arrêté du préfet de région du 12 juillet 2018 sus-visé ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques à la date du présent arrêté ne font pas état d'épisodes pluvieux significatifs aux cours des prochains jours ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, tout en maintenant les obligations relatives à l'implantation des couverts végétaux à un niveau d'exigence propre à prévenir efficacement le transfert des nitrates vers les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines, de repousser la date à partir de laquelle ces couverts doivent être implantés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Report de la date limite d'implantation des couverts

La date limite d'implantation des couverts mentionnée au III.1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine est repoussée du 30 septembre au 15 octobre 2022.

La date limite d'implantation des couverts en zones d'actions renforcées mentionnée au a) du II.3 de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2018 sus-visé est repoussée du 15 septembre au 15 octobre 2022.

Article 2 – Diminution de la durée minimale d'implantation

Pour la campagne 2022, la durée minimale pendant laquelle les couverts doivent être maintenus mentionnée au III.1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2018 est ramenée de 2,5 mois à 2 mois.

Pour la campagne 2022, la durée minimale pendant laquelle les couverts doivent être maintenus dans les zones d'actions renforcées, mentionnée au a) du II.3 de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2018 est ramenée de 3 mois à 2 mois.

Article 3 – Rappel des dates limites de destruction

La date du 15 novembre avant laquelle la destruction des couverts n'est pas autorisée, mentionnée au III.1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2018 sus-visé, demeure inchangée.

Pour les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant la période hivernale en raison de sols moyennement argileux (taux d'argile > 25%), la date du 15 octobre à partir de laquelle la destruction du couvert est autorisée, mentionnée au 4) du III.4 de l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2018, demeure aussi inchangée (avec analyse de sol pour l'îlot concerné).

Article 4

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 12 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime ainsi que sur le site internet de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ainsi qu'à madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La Rochelle, le 30 septembre 2022

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

